

**Directives relatives  
à la  
Signalisation  
de chantier**





## Table des matières

<b>1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>4</b>
1.1. Objet et champ d'application .....	4
1.2. Définitions .....	4
1.2.1. Chantier .....	4
1.2.2. Fermeture de route .....	4
1.2.3. Déviation.....	4
<b>2. OUVERTURE D'UN CHANTIER</b> .....	<b>5</b>
2.1. Procédure .....	5
2.2. Travaux urgents .....	5
<b>3. SIGNALISATION</b> .....	<b>5</b>
3.1. Principes .....	5
3.2. Genre de chantier.....	6
3.3. Signaux.....	6
3.3.1. Signaux de danger .....	6
3.3.2. Signaux de prescription.....	8
3.4. Barrages.....	9
3.5. Signalisation avancée .....	10
3.6. Eclairage .....	10
3.7. Directives pour les déviations de la circulation .....	11
3.8. Optique de la circulation .....	11
3.9. Marquage de la chaussée .....	12
3.10. Circulation à sens unique alterné .....	12
3.10.1. Installation de feux lumineux .....	12
3.10.2. Palettes à faces alternantes .....	12
3.11. Cheminement pour piétons .....	12
3.12. Signalisation avec triopans - signaux pliants .....	12
3.13. Chantier au-dessus de la chaussée .....	13
3.14. Signalisation des échafaudages .....	13
3.15. Signalisation des véhicules de chantier.....	14
3.16. Habillement du personnel.....	14
<b>4. SURVEILLANCE</b> .....	<b>15</b>
<b>5. PERCEPTION DES FRAIS D'HOMOLOGATION</b> .....	<b>15</b>
<b>6. DISPOSITIONS LÉGALES ET DIRECTIVES EN VIGUEUR</b> .....	<b>15</b>
<b>7. DISPOSITIONS PÉNALES</b> .....	<b>15</b>
Demande d'autorisation pour la mise en place d'une signalisation de chantier (exemple).....	16

## I. Généralités

### I.1. Objet et champ d'application

Ce document énonce les directives pour la signalisation des chantiers, des fermetures de routes et des déviations sur les autoroutes, semi-autoroutes, sur les routes principales et secondaires, les routes communales ainsi que sur les aires de circulation contiguës.

En vertu de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, chapitre 10 (OSR), tout chantier ou obstacle temporaire à la circulation sur les voies publiques doit en effet être correctement signalé aux usagers de la route.

L'entrepreneur se conformera aux directives qui lui seront transmises par l'autorité compétente, en ce qui concerne la signalisation des chantiers (art 81 al. 1 OSR).

### I.2. Définitions

#### I.2.1. Chantier

Sont considérés comme chantiers sur route tous travaux de construction, d'entretien et autres, sur la voie publique ou aux abords immédiats de celle-ci, ainsi que les obstacles, inégalités ou rétrécissements qui y sont liés.

Le fait que les travaux soient interrompus momentanément, par exemple de nuit ou les jours fériés, voire pour une période prolongée, en raison du mauvais temps notamment, n'enlève pas aux travaux en question leur caractère de chantier sur route.

#### I.2.2. Fermeture de route

Constituent une fermeture de route toutes interruptions temporaires d'une route, dans l'un ou les deux sens de circulation, pour certaines catégories de véhicules ou pour tous les usagers de la route.

#### I.2.3. Déviation

Mesures de circulation prises lors de fermeture temporaire de tronçons routiers.



## 2. Ouverture d'un chantier

### 2.1. Procédure

L'entreprise ne peut en aucun cas débiter des travaux sans autorisation de la Commission cantonale de signalisation routière.

L'entrepreneur doit faire parvenir à la Commission cantonale de signalisation routière (ci-après désignée par CCSR), au moins 2 semaines avant le début des travaux, en 4 exemplaires :

- une demande de signalisation de chantier avec les précisions suivantes :
  - a) nom et adresse de l'entreprise
  - b) nom, adresse et numéro de téléphone privés du responsable du chantier (atteignable 24 h/24 h, y compris week-ends et jours fériés).
  - c) nature des travaux (asphaltage, fouilles, tranchées, etc.)
  - d) durée des travaux (dates de début et fin des travaux)
  - e) mesures envisagées (fermeture complète, feux de signalisation, palettes, etc.)
- une photocopie A4 ou A3 d'une carte nationale au 1:25000 et d'un plan de situation détaillé avec l'emplacement exact du chantier;
- un plan de signalisation du chantier avec les précisions suivantes :
  - a) signaux prévus
  - b) largeur de l'artère
  - c) visibilité pour l'usager sur le chantier (virage, etc.)

Pour les chantiers impliquant une publication au bulletin officiel (durée du chantier supérieure à 60 jours), les documents susmentionnés doivent parvenir à la CCSR, au moins 6 semaines avant le début des travaux.

La responsabilité de l'entreprise est entièrement engagée si aucune autorisation n'est obtenue.

### 2.2. Travaux urgents

Demeurent réservés les travaux d'entretien qui doivent être entrepris sans délai (rupture de conduites, etc.). Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement la CCSR et l'office de conduite de la Police cantonale du secteur concerné (en dehors des heures de bureau, la CEN-Routes, ☎ 027 / 451.81.00).

## 3. Signalisation

### 3.1. Principes

Chaque chantier doivent être signalés (art. 80 OSR).

Les obstacles de plus de 0.50 m de largeur doivent, en plus, être délimités par un barrage.

La signalisation (signaux, lattes, lampes, etc.) doit être en parfait état et maintenue en place jusqu'au moment où le danger est écarté pour tous les usagers de la route. Elle sera supprimée dès la fin des travaux.

Plusieurs chantiers successifs qui ne peuvent pas être reconnus comme un chantier unique doivent être signalés séparément. Hors localité et selon les circonstances locales, la longueur du tronçon doit être signalée au moyen de la plaque complémentaire «Longueur du tronçon» (5.03 OSR) ajoutée au signal avancé «Travaux» (1.14 OSR) du premier chantier.

La signalisation doit être prévue en tenant compte de l'importance du chantier (liste de matériel, esquisse, plan). En plus du trafic motorisé, les trafics pédestre et cycliste doivent être également assurés.

La signalisation du chantier doit être contrôlée journalièrement par le responsable de l'entreprise, tout particulièrement lors de l'ouverture et en fin de chantier ainsi que lors des étapes intermédiaires. Si nécessaire, elle sera adaptée à l'avancement des travaux et portée à la connaissance de la CCSR.

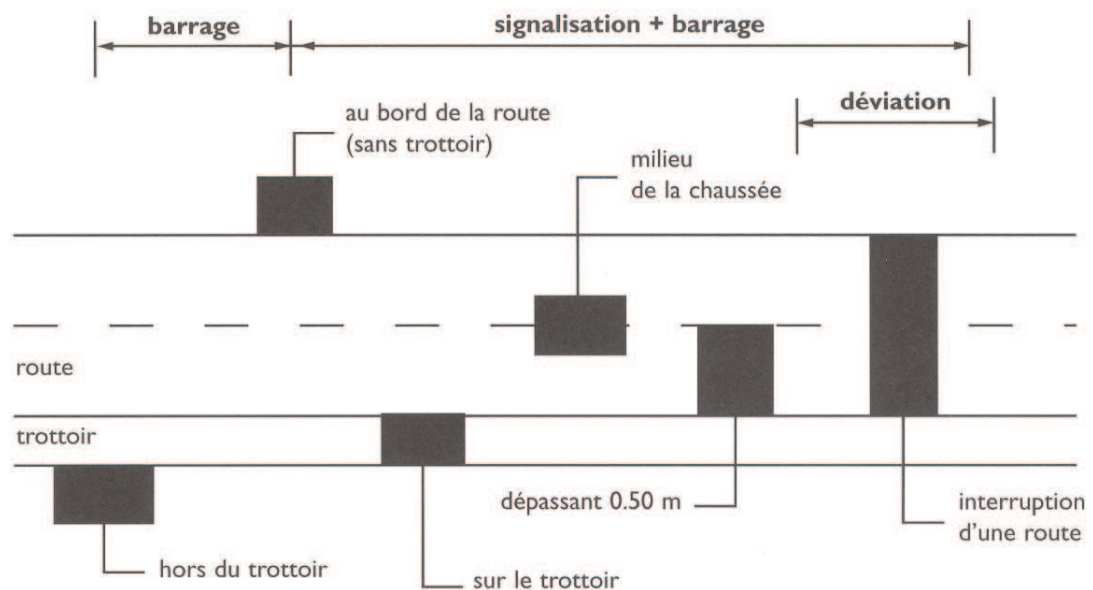
Les normes VSS donnent des références de base. Au besoin, la CCSR ou la Police peuvent ordonner de compléter la signalisation, l'éclairage, etc., afin d'améliorer la sécurité.

Les fermetures de routes et les déviations doivent être signalées selon un plan préétabli.

Sur les chantiers où le travail est interrompu pour une longue durée, les signaux doivent être recouverts ou enlevés s'ils ne sont pas nécessaires durant cette période.

### 3.2. Genre de chantier

Sur route principale ou sur route secondaire, les chantiers sont différenciés comme suit :



### 3.3. Signaux

La forme, les dimensions et l'aspect des signaux doivent correspondre aux prescriptions légales. C'est le format normal (90 cm, Ø 60 cm) en exécution rétroréfléchissante, qui est utilisé. Toutefois, pour les routes larges, à circulation rapide, le format intermédiaire est recommandé. Sur les autoroutes et semi-autoroutes, le grand format sera utilisé.

Si plusieurs signaux sont fixés sur le même support, le signal «Travaux» (1.14 OSR) sera placé au-dessus des autres. Plus de trois signaux ne sont pas admis sur le même support. Le bord inférieur des signaux se trouvera entre 0.60 et 2.50 m de hauteur, à compter de la chaussée.

Si le dos du signal ne comporte pas de symbole, il devra être jaune, pour être mieux visible.

#### 3.3.1. Signaux de danger

##### ◆ Emplacement

Les signaux sont disposés d'une manière bien visible, sur le côté droit de la chaussée, si possible à une distance de 50 cm du bord de la chaussée. Sur les routes principales ou sur celles à grand trafic, ils sont placés des deux côtés de la chaussée.



A l'extérieur des localités, les signaux avancés «Travaux» (1.14 OSR) seront placés entre 150 et 250 m avant l'endroit dangereux.

A l'intérieur des localités, les signaux avancés «Travaux» (1.14 OSR) seront placés peu avant l'endroit dangereux (jusqu'à 50 m).



S'il n'est pas possible de respecter ces distances, l'éloignement sera indiqué sur une «Plaque de distance» (5.01 OSR).



Si le chantier occupe un long tronçon, la longueur sera indiquée par une plaque avancée «Longueur du tronçon» (5.03 OSR).

#### ♦ Cas d'utilisation



Ce signal est à poser lors de tous travaux de construction ou d'entretien (y compris ouverture de regards, stationnement de machines de chantier, de dépôt de matériel, entretien des arbres et coupe de bois, si ceux-ci influencent la circulation routière), ainsi que lors de marquage et travaux de mensuration, etc.



Ce signal sera placé avant les installations de signaux lumineux situées hors des localités; à l'intérieur des localités, il ne sera placé que lorsque l'installation de signaux lumineux ne peut être aperçue à temps.



Ce signal sera placé pour annoncer une chaussée gravillonnée ou lors de traitement de surface d'une route.



Ce signal doit être posé lors de travaux de revêtement de chaussée, s'il y a des joints journaliers. Il annonce les inégalités de la chaussée qui peuvent endommager les véhicules.

Les deux signaux susmentionnés ne peuvent pas être combinés avec le signal «Travaux» (1.14 OSR).



Le signal «Disposition des voies de circulation» indique, sur une chaussée à plusieurs voies de circulation dans une direction, la suppression d'une voie.

Les signaux «Chaussée rétrécie», «Chaussée rétrécie à droite ou à gauche», «Autres dangers» ainsi que la plaque complémentaire «Sortie camions» ne peuvent pas être utilisés pour signaler un chantier.

### 3.3.2. Signaux de prescription

Les signaux de prescription doivent être autorisés par l'instance compétente. Les signaux de limitation seront placés au début du tronçon sur lequel s'applique cette limitation. Les signaux supprimant la limitation seront placés à proximité de la fin du tronçon en question.

#### ♦ Cas d'utilisation



Ne doit pas être utilisé pour un chantier, sauf lors d'un chantier ou obstacle sis sur un tronçon à trafic rapide à l'extérieur d'une localité, si la visibilité est insuffisante.

Si nécessaire, la vitesse peut être abaissée progressivement. Une limitation de vitesse à moins de 60 km/h ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels.



Ce signal sera placé à proximité de la fin du chantier pour supprimer la limitation de vitesse.



#### Prescriptions de circulation

Ce signal est utilisé lorsqu'il est difficile de savoir de quel côté doit être contourné l'obstacle. Il sera placé à l'endroit dangereux et seulement à l'intérieur du chantier signalé.



#### Signaux de priorité

Ces deux signaux règlent la priorité lors d'un rétrécissement de la chaussée (seulement en cas de priorité confuse et de bonne visibilité).



### 3.4. Barrages

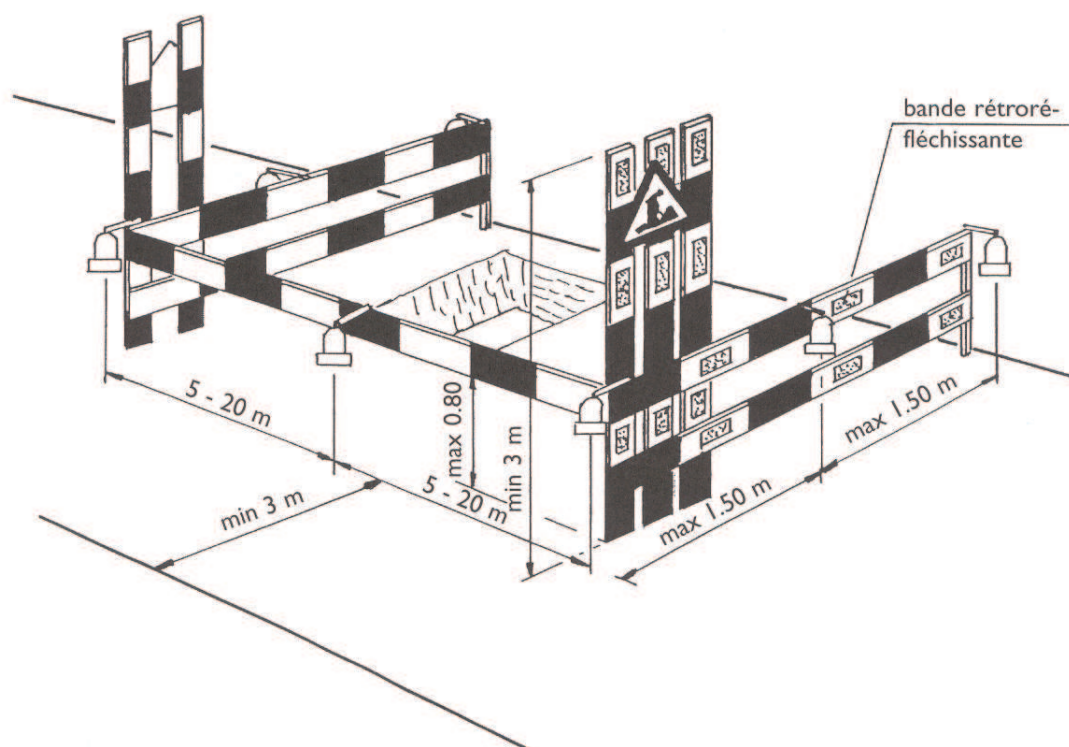
Les barrages seront réalisés au moyen de lattes d'au moins 0.15 m de largeur, divisées perpendiculairement ou de biais en champs rouges et blancs, de 0.50 à 1 m de longueur. En lieu et place des lattes, il est possible d'utiliser des éléments tubulaires d'une largeur minimale de 0.15 m.

Les lattes verticales doivent avoir 3 m de longueur au moins.

Les lattes faisant face à la circulation doivent être munies de lentilles blanches rétro réfléchissantes ou peintes de couleur blanche rétro réfléchissante.

Les barrages parallèles à l'axe de la route pourront être réalisés au moyen de treillis en ciseaux ou d'autres dispositifs stables, rouges et blancs. Par contre, les chaînes en matière synthétique et les câbles garnis de fanions sont interdits.

#### Barrage d'un chantier



Au moins deux lattes perpendiculaires à l'axe de la route et une latte parallèle à l'axe de la route, à une hauteur maximum de 80 cm du sol (également deux lattes parallèles au trottoir). Sur les côtés extrêmes, au moins une latte verticale de 3,00 m de long.

### 3.5. Signalisation avancée



La signalisation avancée doit permettre de reconnaître à temps un obstacle, respectivement une zone dangereuse sur la chaussée.

### 3.6. Eclairage

Pour marquer l'emplacement des barrages, signaux ou autres obstacles de nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, il faut utiliser des lampes jaunes non éblouissantes.

Les lampes clignotantes seront fixées à la signalisation avancée, pour avertir d'un grave danger supplémentaire.

Les lampes non clignotantes seront fixées au barrage d'un chantier.

Les lampes sont fixées entre 0.80 m et 1 m au-dessus du sol, de la façon suivante :

- une lampe
  - ⇨ aux signaux isolés qui empiètent sur la chaussée
  - ⇨ aux barrages situés en bordure de la chaussée et ayant au minimum 1 m de largeur
- deux lampes
  - ⇨ aux barrages jusqu'à 1.50 m de largeur, à chaque angle
- plus de deux lampes
  - ⇨ aux barrages perpendiculaires à la circulation ayant plus de 1.50 m de largeur (écart maximum entre les lampes: 1.50 m)
  - ⇨ aux barrages parallèles à la circulation avec une distance de 5 à 20 m entre les lampes.

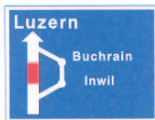
La ou les lampes seront fixées au point du signal ou du barrage le plus proche de la circulation.

Pour les barrages de très courte durée, il est possible d'utiliser des lampes à batterie (elles exigent une maintenance et une surveillance accrues). Pour les barrages de longue durée, il y a lieu d'utiliser un éclairage à alimentation sur réseau. L'installation d'éclairage sera conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur.

### 3.7. Directives pour les déviations de la circulation

Les déviations de la circulation doivent être autorisées par l'autorité compétente. Les signaux sont placés au début du tronçon de route fermée, aux points importants du tronçon dévié jusqu'à la fin du tronçon fermé. Les destinations atteintes par la déviation peuvent être indiquées sur tous les panneaux indicateurs, en écriture noire sur fond orange. Pour les petites déviations, il n'est pas nécessaire d'indiquer les destinations.

#### ♦ Cas d'utilisation



Ce panneau annonce les déviations de circulation. Il indique le tronçon fermé ainsi que les lieux les plus importants le long de la déviation.



Indique les destinations les plus importantes le long de la déviation.



Ce panneau, qui n'indique pas de destination, est utilisé pour les petites déviations.

### 3.8. Optique de la circulation

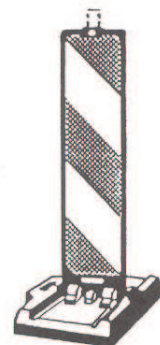
Pour améliorer la conduite optique ou pour mieux délimiter la zone de circulation lorsqu'il n'y a pas de différence de niveau par rapport au chantier, on peut utiliser :

- des cônes rouges et blancs ou orange (pour les travaux de jour)

- des balises de barrage rouges et blanches,

- des tonneaux peints en rouge et blanc.

- des éléments de glissières rouges et blancs





### 3.9. Marquage de la chaussée

Une nouvelle conduite de circulation, conditionnée par un chantier, doit être indiquée par de nouvelles marques blanches, des boutons de marquage jaune-orange avec réflecteurs ou par des bandes jaune-orange collées sur la chaussée.



### 3.10. Circulation à sens unique alterné

#### 3.10.1. Installation de feux lumineux



Une installation de signaux lumineux est obligatoire s'il est nécessaire d'établir des sens de circulation alternés, du fait de la mauvaise visibilité dans la zone de chantier ou de l'intensité du trafic. A l'extérieur des localités, avant les signaux lumineux, il est nécessaire de poser le signal avancé «Signaux lumineux» (1.27 OSR), avec le signal «Travaux» (1.14 OSR).

Les signaux lumineux ne peuvent être installés qu'avec le consentement de l'autorité.

#### 3.10.2. Palettes à faces alternantes



Pour régler la circulation à proximité d'un barrage de courte durée, on peut utiliser des palettes à faces alternantes, au lieu de signaux lumineux. Celles-ci doivent avoir un diamètre de 0.90 m et se trouver à environ 2 m au-dessus de la chaussée. Elles porteront sur l'une des faces le signal «Accès interdit» (2.02 OSR) et sur l'autre un disque à fond vert avec bordure blanche de 0.15 m de largeur donnant le libre passage. Le personnel de l'entreprise affecté à ce travail doit porter des vêtements spéciaux et des guêtres réfléchissantes.

### 3.11. Cheminement pour piétons



Le cheminement des piétons à proximité d'un chantier ne doit pas être oublié. Si un chantier obstrue le trottoir, il faut aménager un cheminement piétonnier autour du chantier ou guider les piétons de l'autre côté de la chaussée.

### 3.12. Signalisation avec triopans - signaux pliants



Lors d'un chantier ne durant que quelques heures, il est possible de signaler le chantier avec des triopans et des cônes de balisage.

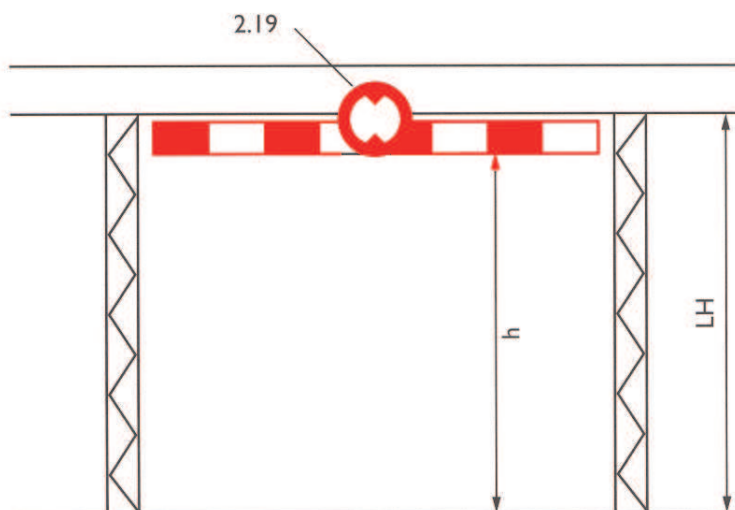
Les triopans, les signaux pliants et en caoutchoucs ainsi que les cônes de balisage ne peuvent pas être utilisés la nuit.

### 3.13. Chantier au-dessus de la chaussée

L'obstacle situé au-dessus de la chaussée doit être signalé par un signal «Hauteur maximale» (2.19 OSR), lorsque les véhicules ayant 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. Ce signal interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même. L'interdiction sera annoncée au moyen d'un signal avancé, assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation.

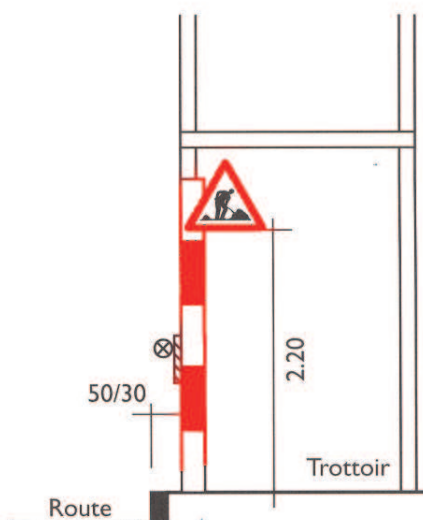
Exemple :                    Hauteur du gabarit 3,85 m  
                                   Hauteur du passage 3,65 m  
                                   Le signal «Hauteur maximale» doit indiquer 3,65 m

Signalisation :            latte rouge et blanche horizontale, au-dessus de la chaussée  
                                   signal «Hauteur maximale» (2.19 OSR).



### 3.14. Signalisation des échafaudages

Si les échafaudages empiètent sur le trottoir, il faut installer une galerie pour piétons. Le début et la fin du chantier seront délimités par un signal «Travaux» et une latte rouge et blanche verticale. La distance du bord de la chaussée doit être, hors localité, au minimum de 50 cm, et à l'intérieur d'une localité, au minimum de 30 cm. Si cette distance ne peut pas être respectée, des barrières de chantier devront être installées.



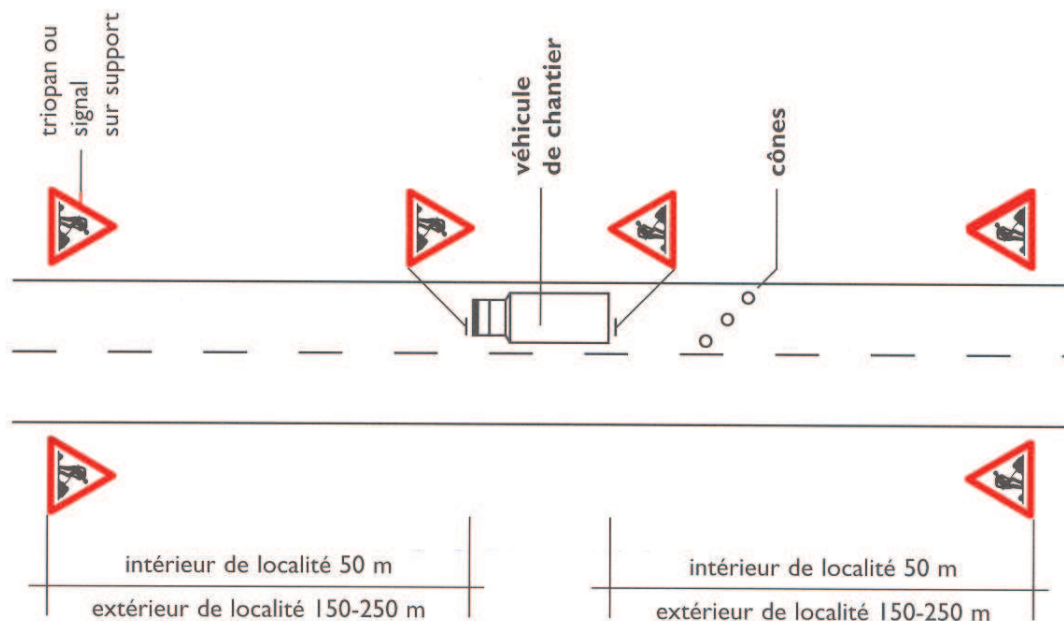
### 3.15. Signalisation des véhicules de chantier

L'utilisation de véhicules de vidange et curage, de grues ou d'autres machines de chantier, nécessite également une signalisation de chantier.

Pour la signalisation avancée, on utilisera des signaux sur support ou des triopans (signaux pliants). Un signal «Travaux» (I.14 OSR) sera fixé sur le véhicule même ou placé immédiatement devant ou derrière le véhicule. La voie de circulation sur laquelle se trouve la machine sera guidée par trois cônes de balisage (protection de la zone de travail).

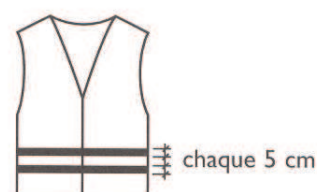
En cas de formation d'une colonne de véhicule ou en cas de mauvaise visibilité pour les véhicules (virage, bosse), il sera nécessaire d'utiliser des palettes à faces alternantes.

La signalisation (signalisation avancée y compris) sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement du véhicule, afin de maintenir les distances avec l'emplacement du danger.



### 3.16. Habillement du personnel

Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée doivent, au besoin, placer des signaux. De nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, elles porteront des vêtements spéciaux et des guêtres réfléchissantes, selon l'article 48, alinéa 3, de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR).





## 4. Surveillance

Conformément à l'art. 81, alinéa 1, de l'OSR du 5 septembre 1979, l'exécution et la mise en place de la signalisation sera surveillée. Les infractions seront dénoncées à l'autorité compétente.

## 5. Perception des frais d'homologation

Les frais seront perçus conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments relatifs à la signalisation.

## 6. Dispositions légales et directives en vigueur

Pour la signalisation de chantier, il y a lieu de se référer aux dispositions légales en vigueur :

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958,
- Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 05.09.1979,
- Normes prescrites par l'Union suisse des professionnels de la route (VSS).



- Art. 4 LCR

« Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussitôt que possible.

<sup>2</sup>Celui qui doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou qui doit l'utiliser à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal. »

- Art. 9, 80, 81 et 104 (alinéa 5) OSR

- La norme SN 640 893a "Chantiers sur routes principales et routes secondaires" contient toutes les figures de signalisation de chantier et peut être obtenue auprès de l'Union suisse des professionnels de la route (VSS), Seefeldstrasse 9, 8008 Zürich (☎ 01 / 251 69 14).

## 7. Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement, aura déplacé ou endommagé un signal ou aura enlevé, rendu illisible ou modifié un signal ou une marque, celui qui n'aura pas annoncé à la police qu'il a endommagé involontairement un signal, celui qui aura placé un signal ou tracé une marque sans l'assentiment de l'autorité, aura enfreint ses obligations ou ne se sera pas conformé aux indications qui lui ont été données par l'autorité compétente, sera passible de poursuites pénales (art. 237 et 292 CPS, art. 98 LCR et art. 114 OSR).

# Demande d'autorisation pour la mise en place d'une signalisation de chantier

## Requérant

Entreprise : ..... ☎ : .....  
Adresse : ..... Fax : .....  
.....

## Responsable de la mise en place de la signalisation et de son maintien

Nom, prénom : ..... ☎ privé : .....  
Adresse privée : .....  
.....

Lieu et date : ..... Signature du responsable de la signalisation : .....  
.....

## Description du chantier et signalisation

Nature des travaux : .....  
Maître de l'œuvre : .....  
Durée du chantier : Début des travaux : .....  
Fin des travaux : .....  
Signalisation : Figure N° .....

## Situation du chantier

N° et nom de l'axe routier : .....  
Lieu exact du chantier précisé  
sur l'extrait de carte au 1:25000 : .....  
Localité : ..... Commune : .....

---

---

Lieu et date : ..... Sceau et signature de l'entreprise : .....

**Annexes** : - Extrait de carte au 1:25000  
- Plan de situation détaillé

**Sceau d'approbation de la CCSR :**

**N.B.** : Toute demande incomplète sera retournée